



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-1025

**Nom du projet :** Pompage dans le bras des Lianes en période de sécheresse  
**Numéro de dossier :** 30646378  
**Pétitionnaire :** CIREST  
**Localisation du projet :** Bras de Lianes - AP n°4 et AP n°22 – chemine de Bellevue - Commune de Bras-Panon

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 17 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° CA-2016-017 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2025/058 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 30 septembre 2025 ;

**Considérant** la demande de la CIREST en date du 14 avril 2026, et relative au dossier n° 30646378 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne l'installation d'un pompage temporaire dans le Bras des Lianes pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes de Saint-André et de Bras-Panon ;

**Considérant** que ces travaux comprennent l'installation d'une pompe flottante dans le cours d'eau reliée à un groupe électrogène posé sur la berge ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans les bras des Lianes, AP n° 4 et AP n° 22, chemin de Bellevue sur la commune de Bras-Panon ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation temporaire de nouveaux équipements ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur l'environnement ont été pris en compte grâce à plusieurs mesures de suivi du débit du cours d'eau et de luttés contre la pollution ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Parcs, cirques et  
espaces de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 30646378 portant sur l'installation d'un pompage temporaire dans le Bras des Lianes, sur la commune de Bras-Panon.

Cette autorisation est accordée à la CIREST, représentée par Joé Bédier, Président de la CIREST, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 28 février 2027. Les équipements seront retirés dès que le niveau d'eau sera suffisant, sans attendre la fin de la période autorisée.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune et à la flore indigène.
- III. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) avant chaque installation et retrait de l'équipement.
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

#### 3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. L'usage du béton est interdit.
- IV. Le marquage à la peinture, au sol ou sur support naturel, est interdit.
- V. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution. Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier. Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VI. Le groupe électrogène doit être installé hors d'eau. Il a fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement à son installation sur site. Il est équipé d'un bac de

réention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.

- VII. Le site sera rendu à l'état initial. Tous les équipements sont évacués. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (auprès de l'Office National des Forêts, de la DSAC OI, de la DEAL et de l'ARS).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### **Article 8 : Annexes**

Sont annexés à la présente autorisation :

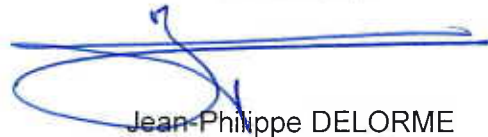
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 22/04/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et TFT Est
- Parc national secteur Est
- Commune de Bras-Panon
- Conseil départemental, DTEN
- DEAL unité Police de l'eau
- ARS



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)